

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 2 juin 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "modifiant l'arrêté du 21 avril 1994 établissant les règles de l'enquête publique et de la consultation relatives à la planification d'environnement dans le cadre du développement durable", a donné le 4 juin 1997 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la section de législation s'est limitée aux observations ci-après.

Préambule

1. En tête du préambule, on écrira : "LE GOUVERNEMENT WALLON".

2. A l'alinéa 2, il est inutile de viser les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; par contre, on visera la disposition de l'arrêté du 21 avril 1994, que modifie le texte en projet; le visa figurant à l'alinéa 2, s'écrira donc :

"Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 1994 établissant les règles de l'enquête publique et de la consultation relatives à la planification d'environnement dans le cadre du développement durable, notamment l'article 3;".

3. A l'alinéa 5 , on écrira :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 4 juin 1997, en application de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;".

.../...

4. Après le proposant, on écrira :

"A R R E T E :"

Dispositif

L'article 2 sera rédigé comme suit :

"Art. 2 Le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.".

La chambre était composée de

Messieurs	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

C.-L. CLOSSET